

 <p>Basse-Normandie</p>	<p><i>Le droit pour les professionnels de santé</i></p> 	<p>Organisation du cabinet</p> <p>Ressources humaines</p>
	<p>F30. FRAIS DE TRANSPORT DES SALARIES</p>	<p>Auteur : Nora Boughriet, Docteur en droit</p> <p>Date de mise à jour : janvier 2015</p>

- Préambule -

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2009, dans son article 20, impose aux employeurs, à compter de 2009, de prendre en charge à hauteur de 50 % le prix des titres d'abonnements souscrits par leurs salariés pour leurs abonnements accomplis au moyen de transports publics de personnes ou de service publics de location de vélos.

La prise en charge des frais concerne également le moyen de transport privé ; elle est soumise à deux conditions :

- Existence ou non d'un accord dans l'entreprise
- Volonté ou non de l'employeur de prendre en charge ces frais

Le décret n°2008-1501 du 30 décembre 2008 précise les conditions de ces prises en charge.

- TRANSPORTS PUBLICS -

L'article R. 3261-2 du code du travail stipule que l'employeur prend en charge les titres suivants souscrits par les salariés :

- Abonnements multimodaux à nombre de voyages illimité ainsi que les abonnements annuels, mensuels, hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimité émis par la SNCF ainsi que les entreprises de transport public, les régies et les autres personnes chargées des transports intérieurs.
- Cartes et abonnements mensuels, hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyage limité délivrés par la RATP, la SNCF, les entreprises de l'Organisation professionnelle des transports d'Ile-de-France ainsi que les entreprises de transport public, les régies et les autres personnes chargées des transports intérieurs.
- Abonnements à un service public de location de vélos.

↳ La prise en charge est effectuée sur la base des tarifs deuxième classe. Le bénéficiaire peut demander la prise en charge du ou des titres de transport lui permettant d'accomplir le trajet de la résidence habituelle à son lieu de travail dans le temps le plus court.

 Basse-Normandie	<i>Le droit pour les professionnels de santé</i> 	Organisation du cabinet Ressources humaines
F30. FRAIS DE TRANSPORT DES SALARIES	Auteur : Nora Boughriet, Docteur en droit Date de mise à jour : janvier 2015	

↪ L'employeur procède à la prise en charge des titres achetés par les salariés, dans les meilleurs délais et au plus tard à la fin du mois suivant celui pour lequel ils ont été validés. Le salarié doit remettre ou à défaut présenter les titres de transport.

Pour les titres de transport dont la période de validité est annuelle, la prise en charge est répartie mensuellement pendant la période d'utilisation.

↪ Les sommes versées par l'employeur, dans les conditions précitées, sont exonérées de toute cotisation d'origine légale ou conventionnelle rendue obligatoire dans la loi, dans la limite de 50% du prix des titres d'abonnements.

- TRANSPORTS PERSONNELS -

La prise en charge des frais de carburant diffère selon le type d'entreprise.

- Pour les entreprises où sont constituées une ou plusieurs sections syndicales d'organisations représentatives : la prise en charge s'effectue par accord entre l'employeur et les représentants d'organisations syndicales représentatives dans l'entreprise.
- Pour les autres entreprises : la prise en charge peut intervenir par décision unilatérale de l'employeur après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel.

Attention : la prise en charge de tout ou partie des frais de carburant engagés par les salariés pour leurs déplacements « résidence habituelle – lieu de travail » est exonérée de charges et contributions sociales (dans la limite de 200 euros/an) sous réserve que :

- La résidence habituelle ou le lieu de travail soit situé en dehors de la région d'Ile-de-France et en dehors d'un périmètre de transports urbains

Ou

- L'utilisation d'un véhicule personnel soit rendue indispensable par des conditions d'horaires de travail particuliers ne permettant pas l'emprunt de transports collectifs.

 Basse-Normandie	<i>Le droit pour les professionnels de santé</i> 	Organisation du cabinet Ressources humaines
F30. FRAIS DE TRANSPORT DES SALARIES	Auteur : Nora Boughriet, Docteur en droit Date de mise à jour : janvier 2015	

↪ Les sommes versées par l’employeur, dans les conditions précitées, sont exonérées de toute cotisation d’origine légale ou conventionnelle rendue obligatoire dans la loi, dans la limite de 200 euros par an.

↪ L’employeur recueille auprès de chaque salarié bénéficiaire les éléments justifiant cette prise en charge.

↪ Dans les mêmes conditions précitées, l’employeur peut prendre en charge l’alimentation de véhicules électriques.

- SITUATIONS EXCLUES DE LA MESURE -

L’article R. 3261-12 du code du travail prévoit l’exclusion de bénéfice de la prise en charge des frais de carburant ou d’alimentation électrique d’un véhicule :

- Aux salariées qui bénéficient d’un véhicule mis à disposition permanente par l’employeur avec une prise en charge par l’employeur des dépenses de carburant ou d’alimentation électrique d’un véhicule
- Aux salariés logés dans des conditions telles qu’ils ne supportent aucun frais de transport pour se rendre au travail
- Aux salariés dont le transport est assuré gratuitement par l’employeur

- DELAIS DE MISE EN ŒUVRE -

En cas de changement des modalités de preuve ou de remboursement des frais de transport, l’employeur avertit les salariés au moins un mois avant la date fixée pour le changement.

A compter du 1^{er} avril 2009, le fait pour l’employeur de délivrer un bulletin de paie qui ne comporte pas le montant de la prise en charge des frais de transport publics ou des frais de transports personnels, dont le paiement est obligatoire, sera passible d’une amende de 450 euros.

S’il ne respecte pas l’obligation de prise en charge des frais imposée par la loi, il s’exposera également à une amende pouvant atteindre 750 euros par infraction constatée.

 Basse-Normandie	<p><i>Le droit pour les professionnels de santé</i></p> 	<p>Organisation du cabinet</p> <p>Ressources humaines</p>
<p>F30. FRAIS DE TRANSPORT DES SALARIES</p>	<p>Auteur : Nora Boughriet, Docteur en droit</p> <p>Date de mise à jour : janvier 2015</p>	

- Sources juridiques -

Article 20 de la Loi de financement de la sécurité sociale pour 2009

Décret n°2008-1501 du 30 décembre 2008, *JO* du 31 décembre 2008

Article R. 3261-1 à R. 3261-16 du code du travail

- Nature des informations délivrées -

Malgré le soin apporté dans l'exactitude des informations contenues dans ces documents, en vertu des dispositions légales, celles-ci revêtent un caractère général et ne peuvent donc remplacer un avis juridique, seule réponse possible pour une situation particulière.

- Droit de la propriété intellectuelle -

En application du Code de la Propriété Intellectuelle, toute reproduction, représentation, adaptation, modification, incorporation, traduction, commercialisation, partielles ou intégrales, par quelque procédé et forme que ce soit sont interdites, sauf autorisation préalable et écrite de JURIDIC'ACCESS.